

Mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection

Convention n° 2020-XX-01-293

► Cadre réglementaire et délibérations

Vu le Code du Travail en sa 4^{ème} partie et notamment les articles L.4121-1 à L.4121-4,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
Vu la délibération du CDG 26 n°2006/24 en date du 13 septembre 2006 décidant la mise en place de la mission inspection à compter du 1^{er} janvier 2007,
Vu la délibération du CDG 26 n°2019-32 en date du 25 septembre 2019 fixant le tarif de l'inspection,
Considérant la demande de la collectivité et l'avis favorable du CHSCT,

► Les parties

Entre, d'une part :

le Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme, représenté par Mme Eliane GUILLON, Présidente, mandatée par délibération du conseil d'administration n°2019/32 en date du 25 septembre 2019,

et d'autre part :

la collectivité de SAINTE EULALIE EN ROYANS représentée par M./Mme XXXXXXXXXXXX, Maire(e), mandaté(e) par délibération du conseil municipal n° XXXX en date du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme, ci-après désigné CDG 26, assurera une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail pour la collectivité de SAINTE EULALIE EN ROYANS ci-après désignée la collectivité.

Article 2 : Nature des missions

Les missions de la fonction d'inspection sont confiées à un intervenant qualifié de la cellule sécurité et conditions de travail du CDG 26, intervenant en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI).

A ce titre,

- il est chargé de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale,
- il propose à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels et en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires,
- il donne un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,
- il assiste avec voix consultative, aux réunions du Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) et participe à la délégation chargée de l'enquête en matière d'accident.
- il intervient, en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le CHSCT dans la résolution d'un danger grave et imminent,
- chaque intervention de l'ACFI donne lieu à la rédaction d'un rapport, d'un compte rendu ou d'un relevé de mesure urgente adressé à l'autorité territoriale de la collectivité ainsi qu'au médecin de prévention.

Article 3 : Désignation de l'ACFI

La présidente du CDG 26 désigne, après avis du CHSCT, le ou les intervenants qualifiés en prévention des risques professionnels pouvant assurer la fonction d'inspection définie ci-dessus.

Les ACFI ainsi désignés sont soumis à l'obligation de réserve et exercent leur mission en toute indépendance.

Article 4 : Conditions d'exercice des missions

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité.

La collectivité s'engage à :

- avoir des interlocuteurs privilégiés (élu référent, assistant de prévention), permettant notamment l'organisation et l'accompagnement de l'ACFI lors des visites,
- faciliter l'accès de l'ACFI à tous les établissements, locaux et lieux de travail,
- présenter les registres et documents imposés par la réglementation demandés par l'ACFI et nécessaire à la bonne réalisation de la mission,

Article 5 : Modalités d'intervention

La mission se déroulera selon les modalités suivantes :

■ l'inspection débutera systématiquement par un point sur l'organisation de la prévention au sein de la collectivité. Cette rencontre s'effectuera en présence de l'autorité territoriale (ou son représentant par délégation) ainsi qu'avec l'assistant de prévention et selon les cas avec un référent administratif.

Il s'agira de présenter les documents réglementaires (Document Unique, registres, état des lieux formations, vérifications périodiques...), de réaliser un descriptif du service concerné (effectif, absentéisme, fonctionnement...) et d'évoquer les généralités (affichages, suivi des habilitations et autorisations...).

■ la visite sur site consistera à rencontrer les agents en situation de travail et à inspecter les locaux, installations, outils, véhicules et engins.

■ un rapport sera transmis par écrit comme évoqué dans l'article 5. Conformément à la réglementation, l'autorité territoriale informe l'ACFI des suites données à ses propositions.

Le délai permettant cette démarche est fixé à 3 mois maximum.

Pour ce faire, le rapport permet d'être complété directement. Il doit ensuite être retourné à l'ACFI après visa de l'autorité territoriale.

Le fait de ne pas planifier d'actions de prévention ou de ne pas donner suite aux non-conformités sera susceptible d'engager la responsabilité de l'autorité territoriale de la collectivité en cas de dommage.

Article 6 : Durée, renouvellement et résiliation

La fréquence des visites s'effectue annuellement ou avec une périodicité plus espacée à l'appréciation de l'ACFI et en accord avec la collectivité, en fonction des besoins, du rapport annuel de prévention et des suites données aux précédentes inspections.

La durée des interventions est déterminée en fonction de l'importance des services, des effectifs, des chantiers et locaux à inspecter. Sur proposition de l'ACFI, cette durée est fixée pour la collectivité à 0,5 jour par an de visite. Cette quotité est doublée en temps administratif pour la préparation de la visite et la rédaction des rapports.

La collectivité se réserve le droit en cas de besoin spécifique, non prévu par l'ACFI, de solliciter une ou des interventions complémentaires.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour la même durée. Toutefois, une nouvelle convention sera établie en cas de modification de l'autorité territoriale de la collectivité ou du CDG 26, du tarif ou de la durée de l'intervention.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé et après avis du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail compétent. La décision sera notifiée à l'autre partie dans le mois suivant cet avis.

Dans le cas où l'ACFI constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, par manquement de la collectivité aux dispositions de la présente convention (notamment absence d'information des suites données aux rapports), le CDG 26 se réserve le droit de rompre la convention devenue inapplicable. Cette résiliation n'interviendra qu'après avoir informé par courrier la collectivité des dysfonctionnements afin que celle-ci puisse y remédier.

Article 7 : Modalités financières

Le tarif fixé par délibération du conseil d'administration du CDG 26 est d'un montant journalier de 300 €.

Conformément à la durée d'intervention fixée (article 6), le tarif forfaitaire à la charge de la collectivité comprenant les inspections, les déplacements et les frais administratifs sera d'un montant de 300 €.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 26 par semestre selon l'état d'avancement de la prestation après service fait.

Le remboursement sera effectué selon les règles de la comptabilité publique par mandat administratif au crédit du compte : Agent comptable CDG26 -TRÉSORERIE DE VALENCE AGGLOMÉRATION
25 avenue de Romans - BP 1012 - 26015 VALENCE

RIB : 30001 00851 C2610000000 66 - **IBAN** : FR37 3000 1008 51C2 6100 0000 066 - **BIC** : BDFEFRPPCCT

Article 8 : Responsabilité

L'ACFI dresse un constat des non-conformités d'ordre technique, organisationnel ou de formation en rapport aux exigences réglementaires.

Chaque observation relevée fait l'objet d'un constat accompagné de préconisations ainsi que du cadre réglementaire applicable. La mise en œuvre d'actions et les suites données relèvent de la seule responsabilité de l'autorité territoriale.

Ce rapport est rédigé en fonction des déclarations et des observations réalisées lors d'une visite ponctuelle et au regard des données recueillies, observables et disponibles. Il ne se substitue pas à l'évaluation des risques professionnels mais peut aider à la rédaction ou à la mise à jour du Document Unique.

Aussi, la responsabilité du CDG 26 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

La présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives aux dispositions législatives et réglementaires, aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels et aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

Article 9: Compétence juridictionnelle

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Grenoble.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Bourg-Lès-Valence, le 25 octobre 2019

Pour le CDG 26
La Présidente, Eliane GUILLON

Pour la Collectivité
Le Maire,